

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
(Articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTECT, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

AVIS
SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION 2022/2031
DE LA RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE DES COLS DU BOUGES (Lozère)

Séance du 13 juin 2022

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;
Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022 ;
Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Entendu son rapporteur et ses conclusions motivées,

La Commission Espaces Protégés du CNPN, valablement convoquée et constituée, émet un avis favorable par 6 voix pour, 3 voix contre et 7 abstentions des membres votant au projet de plan de gestion de la réserve biologique dirigée des « Cols du Bougès », assorti des recommandations suivantes.

Constituer le comité consultatif de gestion en s'inspirant de ceux des RNN (cf R 332-15 du code de l'environnement) en le réunissant annuellement, afin de dépasser le cadre scientifique actuel lié à l'opération de réintroduction du Grand tétras. En effet, ce projet de réintroduction est aujourd'hui compromis. L'objectif du comité de gestion serait d'enrichir la gouvernance de la RBD en y associant des acteurs du territoire (collectivités, associations, ...).

Prévoir dans l'arrêté de création de la RBD :

- la constitution d'un « *Comité consultatif de gestion* » selon l'alinéa précédent,
- la production à court terme (3 ans) du plan de circulation en concertation avec le Parc National des Cévennes et le comité consultatif de gestion, afin de maîtriser la fréquentation dans le temps et dans l'espace et de disposer d'un document de référence ;

Compléter le projet de plan de gestion avec :

- le principe de réalisation systématique de coupes de diversification, afin de réorienter l'évolution des peuplements ligneux dans leur composition, leur structure et leur adaptation aux caractéristiques du sol ;
- la cartographie et la protection d'îlots de sénescence dépassant la proportion habituelle maximum (de 3 %) eu égard au statut et à la finalité de la RBD, sur notamment la base de parquets (de 2 ha minimum) de gros bois ou de très gros bois, et en l'articulant avec l'objectif de protection 21 relatif à la « *trame de vieux bois* » de la charte du Parc National des Cévennes ;
- la considération en réserve intégrale des parcelles prévues sans intervention dans le plan de gestion et constituant un ensemble homogène (d'au moins 20 ha) ;
- la désignation des arbres à haute valeur biologique, selon les potentialités actuelles et futures, avec

- une proportion dépassant celle habituelle de 5 à 8 arbres/ha, en s'appuyant sur les recommandations pour les zones à Grand tétras ;
- l'amélioration des connaissances avec la réalisation d'inventaires et de suivis notamment de la flore, de l'avifaune, des orthoptères et des chiroptères, afin que la RBD ne souffre pas d'absence de référence sur des espèces la composant et leur évolution ;
 - la détermination d'indicateurs permettant de mesurer l'évolution de la gestion en faveur de la diversification et de la maturité forestière, devenant maintenant prégnant avec cette finalité novatrice et expérimentale affichée ;
-
- Affirmer en termes de communication et de technicité la vocation d'expérimentation de la gestion en faveur de la maturité forestière et de la diversification des peuplements forestiers
 - Considérer les populations d'herbivores sauvages, avec leur dynamique et leur présence (et celle de leurs prédateurs), comme des composantes à part entière de l'écosystème lors des demandes d'attributions de plan de chasse, surtout dans une RBD dont la finalité vise à inscrire l'écosystème sur une trajectoire naturelle (conformément à l'auto-saisine du CNPN du 14 décembre 2021 relative aux assises de la forêt et du bois, figurant en annexe).
 - Transformer la RBD des Cols du Bougès en une Réserve Biologique Intégrale sur la totalité de sa superficie, à l'issue du plan de gestion 2022/2031 visant à remettre les peuplements forestiers avec une structure et sur une trajectoire naturelle. Malgré hétérogénéité de la naturalité des peuplements, celle-ci aura l'intérêt de pouvoir créer un vaste espace de "naturalité" permettant, notamment, d'étudier les conséquences des effets des changements climatiques dans une région qui devrait être particulièrement affectée par le réchauffement des températures.

Philippe BILLET
Président de la Commission Espaces Protégés
du Conseil National de la Protection de la Nature



ANNEXE

Auto-saisine du CNPN du 14 décembre 2021, relative aux assises de la forêt et du bois : « Redonner, partout où cela est possible, à la grande faune forestière sa place de clef de voûte écosystémique et bien prendre en compte, dans les actions de gestion forestière mises en place, les multiples fonctionnalités écologiques générées par les Ongulés sauvages forestiers et les grands prédateurs (loup et lynx en particulier) dans l'objectif de la recherche d'un équilibre dans le temps entre toutes les composantes des écosystèmes forestiers. Les Ongulés s'imposent en effet comme des pourvoyeurs directs et indirects de biodiversité par l'ensemble des cortèges d'espèces associées et par les multiples fonctionnalités écosystémiques qu'ils génèrent ou renforcent (dont une des plus importantes est le rajeunissement des séries végétales permettant l'établissement de mosaïques spatio-temporelles et d'effets de lisière). Dans le cadre de la crise actuelle de la biodiversité, un changement de regard s'impose pour ne plus considérer les Ongulés sauvages de façon négative aux travers de « dommages » qu'ils provoquent à un moment donné, même s'il peut être nécessaire dans certains cas, pour des impératifs économiques ou écologiques de moyen à long terme, de les réguler, suivant des grilles de lecture actualisées s'inspirant notamment des connaissances issues de la prédation ainsi que des structures et dynamiques naturelles de populations. »